Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ; et du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

REFERENCE: UA FRA 4/2014:

22 décembre 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ; et de Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint conformément aux résolutions 26/20, et 24/6 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous aimerions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'information que nous avons reçue concernant la situation de M. un enfant autiste, qui risque d'être placé de force en institution par les autorités, lorsqu'ils n'ont pas trouvé une solution pour lui dans le milieu scolaire.

Suivant l'information recue:

M. ______, 15 ans, est un enfant autiste qui habite avec sa mère. Il a été scolarisé en milieu ordinaire dès qu'il a commencé l'école, mais, il n'a jamais pu bénéficier d'une scolarité à plein temps, car il a été soumis à plusieurs exclusions de l'école.

En 2006, au moment de son passage en école élémentaire, il a été rejeté de son école de secteur et forcé d'aller dans une école privée loin de chez lui. En 2008, le Collège de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations a reconnu le fait de discriminations contre M. (délibération N° 2008-169 du 07/07/2008).

En 2011, par décision du Directeur Académique, M. a été exclu du collège François Truffaut à Lyon, où il était dans une unité d'enseignement spécialisé, et il est resté six mois à la maison. La plainte pour discrimination que la mère de M. a interposée par la suite a été classée sans suite.

Le 25 septembre 2012, alors qu'il a été à nouveau intégré dans son collège en classe ordinaire, et, malgré le fait que son inclusion se soit bien passée, M. a été éconduit de l'établissement par deux policiers, sous l'injonction de l'Inspection Académique. Selon les informations reçues cette exclusion s'est produite après que la Maison Départementale des Personnes Handicapées ait émis un avis d'orientation dans une Institution Médico-Educatif (IME). L'intervention du Juge des Enfants a permis une rescolarisation très rapide dans son collège habituel.

Jusqu'à fin juin 2014, M. a suivi la scolarité dans son collège. Son bulletin scolaire démontre qu'il profite grandement de cette scolarisation tant sur le plan cognitif que social.

Au vu de ses progrès, la Cour Nationale de l'Incapacité, dans une décision du 9 janvier 2014, a statué une annulation de l'avis d'orientation dans l'Institution Médico-Educatif pour une période intérimaire jusqu'à fin août 2015. La Cour a invité la Maison Départementale des Personnes Handicapées à revoir son avis d'orientation pour M. en prenant en considération cette annulation.

Selon les rapports reçus, à la fin de l'année scolaire 2014, l'Auxiliaire de Vie Scolaire de M. a été changé sans préavis. Ce changement soudain a fait que M. a serré très fort son auxiliaire dans ses bras le dernier jour de classe, le 24 juin 2014. Il ne l'a pas blessé pas mais cette dernière a déposé une plainte contre M. Celle-ci est classée sans suite, mais l'Éducation Nationale remet en question la scolarisation de M. à cause de cet incident.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a qualifié l'incident de 24 juin 2014 comme une « agression » du personnel et a mis en place le 24 août 2014 une nouvelle décision d'orientation dans une Institution Médico-Educative. Le 3 septembre, à la rentrée scolaire, le Principal du Collège et d'autres membres du personnel ont empêché physiquement à M. d'entrer dans l'établissement. La mère de M. a filmé cette scène et diffusé la vidéo sur Internet.

La mère a déposé des plaintes contre la Direction Départementale de l'Education (18/09/2014) et contre le Directeur Académique (01/10/2014). Suite à une médiatisation de cet incident dans laquelle M. a été l'objet de propos diffamatoires par la presse écrite et dans une émission radiophonique en direct, une pression a été exercée sur la mère par le Procureur de la République, via les services de police, pour retirer la vidéo d'Internet. Par conséquent, la mère a retiré la vidéo de Youtube de visionnement public mais il reste disponible à Facebook¹.

¹ Voir

https://www.facebook.com/video.php?v=865710343447067&set=vb.860818813936220&type=2&theater, visité le 17 décembre 2014.

La mère a contesté la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de placer M. dans une IME, sans résultat. On lui a proposé une place dans un collège éloigné, qui s'est avérée être juste un placement provisoire dans l'attente d'une exclusion définitive. Dans une décision datée du 6 octobre 2014, le Tribunal Contentieux d'Incapacité a confirmé l'orientation de M. en IME, malgré l'opposition de sa mère et la Loi du 11 février 2005, selon laquelle l'orientation dans une structure spécialisée nécessite l'accord des parents. De plus, le Tribunal a outrepassé ses fonctions en utilisant le terme « placement », alors qu'il aurait dû s'agir uniquement d'une proposition d'orientation.

Le 30 octobre, une audience s'est tenue chez la Juge des Enfants, saisie par la mère pour protéger son fils contre l'exclusion scolaire selon l'ordonnance du Juge des Enfants du 1 juillet 2014. Le Procureur de la République qui était présent à cette audience a fait des reproches à la mère et menacé son fils de placement de force dans une IME.

Jusqu'à ce jour, M. est toujours déscolarisé et, malgré les relances par la mère, la seule réponse indiquée par les autorités compétentes est son placement dans l'IME.

Nous voudrions exprimer une grave préoccupation du fait que M. privé de son droit à l'éducation et placé de force dans une institution. Nous exprimons aussi notre préoccupation pour l'impact que la décision de placer M. dans une Institution Médico-Educative (IME) pourrait avoir sur son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, aussi que sur son bien-être.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a comme un de ces principes généraux la participation et l'intégration pleines et effectives à la société (article 3 (c)). Dans le cas présent, cela se concrétise en trois droits en particulier, qui posent des obligations aux Etats parties : article 14 sur la liberté et sécurité de la personne, article 19 sur l'autonomie de vie et inclusion dans la société, et article 24 sur le droit à l'éducation.

Les Etats parties de la CDPH reconnaissent à toutes les personnes handicapées, y inclus les enfants handicapés, le droit de vivre librement dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes (article 19). L'article 14 de la même Convention stipule que les personnes handicapées ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire. Selon l'information reçue, les IME sont classées comme des institutions violant, en tant que telles, la CDPH. Le fait que la considération de placer M. dans une institution se fasse sans son consentement aggrave encore la situation.

L'institutionnalisation forcée viole la CDPH et est une forme de privation de liberté fondée sur l'existence d'un handicap, et ne doit pas être exercée à aucun moment².

Le Comité sur les droits de l'enfant a prié les États parties à la Convention d'élaborer des programmes de désinstitutionalisation des enfants handicapés, en vue de les laisser vivre au sein de leur famille ou de la famille élargie ou dans des familles d'accueil. A cet effet, les parents et les autres membres de la famille élargie doivent systématiquement recevoir l'assistance et la formation nécessaires pour s'occuper d'un enfant handicapé, pour permettre à ces enfants de vivre dans leur milieu familial. Le Comité sur les droits de personnes handicapées a à plusieurs reprises exhorté les États parties à arrêter l'institutionnalisation, en particulier des enfants handicapés.

Placer M. dans une IME serait une violation de son droit de vivre librement dans la communauté et un manquement aux appels des mécanismes internationaux des droits de l'homme de prendre des mesures concrètes vers la désinstitutionalisation. Promouvoir la participation et l'autonomie comme un objectif de l'appui devrait également s'étendre aux enfants handicapés, dont l'inclusion dans la société est au cœur de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 7 de la CDPH.

Dans une décision du 11 septembre 2013³, le Comité Européen des Droits Sociaux conclut à l'unanimité à une violation de l'article 15§1 de la Charte sociale européenne sur les droits des personnes handicapées pour des motifs d'absence d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes. En plus de nos préoccupations sur l'institutionnalisation soulevées ci-dessus, nous craignons qu'un placement dans une telle institution priverait M. de son droit à l'éducation d'une manière irrévocable.

Le droit à l'éducation est un droit fondamental bien établi dans le cadre juridique des droits de l'homme, y compris dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (article 13) et la Convention relative aux droits de l'enfant (article 28). L'article 24 de la CDPH garantit l'exercice de ce droit aux personnes handicapées sans discrimination et sur la base d'égalité des chances dans un milieu d'inclusion. Même si M. a été intégré dans l'éducation ordinaire une grande partie de sa scolarité, il en a été exclu plusieurs fois. Après le dernier incident de septembre 2014, il reste privé de son droit à l'éducation jusqu'à aujourd'hui, sans options réelles de rescolarisation dans un milieu inclusif, dont il a effectivement droit.

Les personnes handicapées ont droit de participer dans un enseignement qui est inclusif, gratuit et de qualité, comme il est bien clarifié dans un rapport par le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme de 2013⁴. Ce droit comprend quelques éléments de

² Voir déclaration sur article 14 de la Convention relative aux droits de personnes handicapées par le Comité des droits de personnes handicapées, disponible à http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15183&LangID=E.

³ Comité Européen des Droits Sociaux, Decision sur le bien-fonde, 11 september 2013, Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France.

⁴ Voir A/HRC/25/29 du 18 décembre 2014.

base que nous voudrions souligner ici. Premièrement, la disposition de non-exclusion stipule qu'aucun élève ne peut être exclu du système d'enseignement général sur le fondement de son handicap. En tant que mesure destinée à lutter contre la discrimination. cette disposition d'application immédiate est renforcée par l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables. Deuxièmement, l'accessibilité inclue la lutte contre les obstacles tant physiques que de communication, ainsi que des socioéconomiques. Troisièmement, des aménagements raisonnables doivent être fournis en matière d'éducation afin de garantir que les personnes handicapées puissent participer dans l'enseignement sur une base d'égalité avec les autres. Un refus de tels aménagements constitue une discrimination sur la base du handicap. Quatrièmement, l'existence d'un accompagnement adapté est d'une importance primordiale. L'élément central de tout plan d'apprentissage personnalisé est l'engagement des professionnels, des parents et de l'élève. Ce type de plan vise à permettre à chaque élève de vivre, d'étudier et d'agir en toute autonomie avec un accompagnement adapté tenant compte de ses capacités personnelles. Concernant l'incident entre M. et son Assistante de Vie Scolaire, qui est la raison pour laquelle M. a été exclu du collège la dernière fois. la question pertinente est de trouver une solution pour que les personnes concernées puissent trouver ensemble un accompagnement adapté aux besoins de M. réponse n'est certainement pas de le priver de son droit à l'éducation inclusive.

Les textes des instruments de droits de l'homme cités ci-dessus et les standards pertinents sont disponibles à www.ohchr.org ou sur demande.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

- 1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
- 2. Veuillez fournir des informations détaillés sur comment les droits, les besoins et le bien-être de M. one été pris en compte dans le milieu scolaire pour lui permettre de participer pleinement dans une éducation inclusive sur la base de l'égalité avec les autres.
- 3. Veuillez fournir des informations sur quelles alternatives au placement de force dans une institution ont été proposées à M. tout au long du procès, et comment ses vues ont été respectées et prises en compte pour trouver des solutions de scolarisation respectant son droit de vivre librement dans la société avec sa famille;
- 4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises de législation, politique et pratique pour garantir la désinstitutionalisation et l'éducation inclusive en ce qui concerne les enfants atteints d'autisme en particulier et les personnes handicapées en général.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de M. de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous voudrions également vous informer que nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous sommer d'avis que l'information sur laquelle le communiqué de presse va être fondée est suffisamment fiable pour indiquer une question justifiant une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Catalina Devandas Aguilar Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale susceptible d'être atteint